

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS DES CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2027**

Textes de référence :

- Décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;
- Arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des directeurs des services de greffe judiciaires.

I -	CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE
------------	---

Les conditions requises pour faire acte de candidature aux concours externe et interne de recrutement des directeurs des services de greffe sont prévues à l'article L321-1 du code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 5 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires.

A – CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Les candidats aux deux concours devront remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat qui sont prévues par l'article L321-1 du code général de la fonction publique, au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve soit au **mardi 8 décembre 2026** :

« ...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède pas la nationalité française ;

2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

B – CONDITION DE TITRE OU DIPLOME : CONCOURS EXTERNE

1° Le principe

Le concours externe, conformément à l'article 5-1° du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié, est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (BAC + 3 minimum) ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les candidats doivent remplir cette condition à la date de la première épreuve du concours, soit au **lundi 7 décembre 2026**, conformément à l'article L325-25 du code général de la fonction publique.

2° Demande de dispense de titre ou de diplôme

Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent également faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées (loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée, décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié et article L325-10 du code général de la fonction publique).

C – CONDITION D'ANCIENNETÉ : CONCOURS INTERNE

Le concours interne, conformément à l'article 5-2° du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié, est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent être, à la date du début des épreuves écrites, soit au **mardi 8 décembre 2026** : en activité (comprenant notamment : le congé maternité ou paternité, les congés maladie ordinaire ou de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de formation professionnelle), en détachement, en congé parental, en cours d'accomplissement du service militaire.

Ils doivent également justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit le **1^{er} janvier 2027**, de 4 années au moins de services publics (durée du service national actif incluse).

L'état des services publics accomplis (annexe 2) devra être renvoyé au bureau RHG4 **au plus tard le lundi 8 mars 2027**, avec le dossier RAEP.

II -	CONTENU ET HORAIRES DES EPREUVES
-------------	---

A - PHASE D'ADMISSIBILITÉ**1° CONCOURS EXTERNE**

Deux épreuves écrites d'admissibilité

ÉPREUVE N° 1	(durée : 4 heures ; coefficient 4)
---------------------	---

Au choix du candidat exprimé lors de son inscription :

Option n° 1 : Composition sur un sujet portant sur les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.

Option n° 2 : Note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif. Le dossier documentaire ne peut excéder 50 pages.

Mardi 8 décembre 2026

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 09 h 00 à 13 h 00
Mayotte (Ch. d'appel de Mamoudzou)	: de 15 h 00 à 19 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 16 h 00 à 20 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 12 h 00 (mercredi 9 décembre 2026)
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 12 h 00

ÉPREUVE N° 2 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une épreuve constituée de questions à réponse courte portant sur la procédure civile et prud'homale, la procédure pénale, l'organisation judiciaire et la gestion des ressources humaines.

Mercredi 9 décembre 2026

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 09 h 00 à 13 h 00
Mayotte (Ch. d'appel de Mamoudzou)	: de 15 h 00 à 19 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 16 h 00 à 20 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 12 h 00 (jeudi 10 décembre 2026)
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 12 h 00

2° CONCOURS INTERNEDeux épreuves écrites d'admissibilité**ÉPREUVE N° 1** (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction et d'analyse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 30 pages.

Mardi 8 décembre 2026

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 09 h 00 à 13 h 00
Mayotte (Ch. d'appel de Mamoudzou)	: de 15 h 00 à 19 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 16 h 00 à 20 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 12 h 00 (mercredi 9 décembre 2026)
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 12 h 00

ÉPREUVE N° 2 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une épreuve constituée de questions à réponse courte portant sur la gestion des ressources humaines et, au choix du candidat après communication des sujets, sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale.

Mercredi 9 décembre 2026

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 09 h 00 à 13 h 00
Mayotte (Ch. d'appel de Mamoudzou)	: de 15 h 00 à 19 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 16 h 00 à 20 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 12 h 00 (jeudi 10 décembre 2026)
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 12 h 00

DOCUMENTS AUTORISÉS
pour l'épreuve n° 2 des concours externe et interne

Article 12 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié :

Pour la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement du concours.

Seuls sont autorisés :

- les codes d'un éditeur juridique qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés Dalloz, Litec/Lexis-Nexis, les éditions des journaux officiels, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture) ;
- les recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Les post-it, même vierges, sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

Ne sont pas autorisés :

- les codes commentés (ex : codes commentés Litec/Lexis-Nexis),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes Dalloz,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

B - CAS POSSIBLES D'AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVES

Les candidats qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé ou un médecin hospitalier. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Pour le concours externe et le concours interne, le certificat médical doit être transmis par le candidat **au plus tard le lundi 16 novembre 2026** conformément à décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions le ou les aménagements.

C - PHASE D'ADMISSION**1° CONCOURS EXTERNE**Deux épreuves orales d'admission

ÉPREUVE N° 3	(durée : trente minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 5)
---------------------	---

Un entretien avec le jury visant à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète notamment sous forme de questions portant sur des mises en situation. L'entretien débute par un exposé par le candidat de son parcours et de sa motivation à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie par le candidat.

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. La fiche individuelle de renseignement est disponible sur les sites internet et intranet du ministère de la Justice.

Etablie préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, la fiche individuelle de renseignement doit être déposée, en cas d'admissibilité, par le candidat sur la plateforme en ligne dédiée via le lien internet figurant sur la convocation de l'épreuve orale, **au plus tard le 1er mars 2027 à 17 heures, date impérative.**

En cas de difficulté lors de l'envoi de la fiche individuelle de renseignements, le candidat doit contacter le pôle des recrutements du bureau RHG4 au 01.70.22.81.80 ou 01.70.22.87.62, **au plus tard le 1er mars 2027.**

ÉPREUVE N° 4	(durée : quinze minutes maximum ; coefficient 3)
---------------------	--

Une interrogation orale, au choix du candidat exprimé lors de son inscription, sur l'une des matières suivantes (chaque candidat dispose d'un temps de préparation de quinze minutes) :

Option n° 1 : finances publiques ;

Option n° 2 : droit de la fonction publique.

2° CONCOURS INTERNEDeux épreuves orales d'admission

ÉPREUVE N° 3	(durée : trente minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 5)
---------------------	---

Un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de directeur des services de greffe, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle constitué par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de la justice. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Etabli préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) doit être déposé, en cas d'admissibilité, par le candidat, sur la plateforme en ligne dédiée via le lien internet figurant sur la convocation de l'épreuve orale, **au plus tard le 8 mars 2027 à 17 heures, date impérative.**

En cas de difficulté lors de l'envoi du dossier RAEP, le candidat doit contacter le pôle des recrutements du bureau RHG4 au 01.70.22.81.80 ou 01.70.22.87.62, au plus tard **le 8 mars 2027.**

ÉPREUVE N° 4 (durée : quinze minutes maximum ; coefficient 3)

Une interrogation orale, au choix du candidat exprimé lors de son inscription, sur l'une des matières suivantes (chaque candidat dispose d'un temps de préparation de quinze minutes) :

Option n° 1 : finances publiques ;

Option n° 2 : droit de la fonction publique.

D - CAS POSSIBLES DE VISIOCONFÉRENCES POUR LES ÉPREUVES ORALES

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ainsi que l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée **au plus tard le 1er mars 2027** par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions une ou des visioconférences.

III -	MODALITES D'INSCRIPTION
-------	--------------------------------

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la Justice est fixée **au lundi 5 octobre 2026 à 23h59**, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La procédure d'inscription en ligne doit être privilégiée.

Toutefois, en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier papier et les annexes jointes établis à cette fin, auprès du service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

En conséquence, le service du procureur de la République s'assurera auprès de chaque candidat qu'il se trouve effectivement dans l'impossibilité de s'inscrire par voie électronique afin notamment d'éviter tout risque de double inscription.

Les dossiers d'inscription papier dûment remplis seront à retourner directement par les candidats **au plus tard le lundi 5 octobre 2026** (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice Direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines des greffes Bureau RHG4 – Pôle des recrutements 13 Place Vendôme - 75042 Paris cedex 01
--

L'ouverture des inscriptions est fixée au **mercredi 2 septembre 2026**.

La clôture des inscriptions est fixée au **lundi 5 octobre 2026, 23 h 59 (heure de Paris)**.

IV -	NOTATION, ADMISSIBILITE et ADMISSION
------	---

Il est attribué pour chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves, ou s'il a obtenu à l'une des épreuves une note inférieure à 5 sur 20.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu, après application des coefficients, pour l'ensemble des épreuves écrites un total d'au moins 80 points aux épreuves écrites des concours externe et interne.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves écrites et orales, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la seconde épreuve écrite et, ensuite, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la première épreuve orale d'admission et, ensuite, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la seconde épreuve orale.

V -	EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE
-----	------------------------------------

A – SITUATIONS PARTICULIERES

1° Demande d'aménagement(s) d'épreuve(s)

Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s), les candidats en situation de handicap devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, **les deux documents de l'annexe 6 dûment remplis** :

- la **requête en aménagement** complétée et signée du candidat ;
- **et le certificat médical** complété par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande, les conditions particulières d'installation, de temps et/ou d'assistance dont ils peuvent bénéficier. Ce certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et transmis au bureau RHG4 **au plus tard le lundi 16 novembre 2026**.

Dès que le bureau RHG4 accordera l'aménagement d'épreuve sollicité, il en informera le service administratif régional concerné par courriel.

2° Gestion des demandes de changement de centre d'examen

Les demandes de changement de centre d'examen émanant des candidats seront autorisées sur justificatif dans les cas suivants :

- déménagement,
- mutation ou changement d'employeur,
- congés bonifiés.

Aucune suite favorable ne sera donnée aux demandes abusives ou de simple confort.

Le bureau RHG4 recueillera les demandes de changement de centre. Les services administratifs régionaux concernés par les modifications seront informés par courriel par le bureau RHG4.

VI -	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONCOURS
------	---

L'arrêté portant désignation des membres du jury sera publié sur les sites Intranet et Internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr) avant les épreuves écrites.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation aux épreuves d'admissibilité au plus tard huit jours avant la date de la première épreuve écrite, il lui est vivement recommandé de s'adresser au service administratif régional de la cour d'appel de son centre d'examen.

Les épreuves orales se dérouleront en région parisienne (le lieu sera précisé lors de la publication des résultats d'admissibilité).

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales sera communiquée lors des épreuves écrites.

Les résultats seront diffusés sur les sites Intranet et Internet du ministère de la Justice (le bureau RHG4 ne délivre aucune information sur les résultats).

Les candidats veilleront à conserver leurs numéros d'inscription et de certificat afin de consulter leur relevé de notes sur les sites Intranet et Internet du ministère de la Justice, une fois les résultats d'admission publiés.

Le seuil d'admissibilité ne sera communiqué qu'après le recrutement (cf. rapport du jury).

Le nombre de candidats inscrits aux concours sera diffusé aux candidats le premier jour des écrits.

Le nombre de participations à ces concours n'est pas limité.

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

L'administration demandera les pièces justificatives aux candidats admissibles et procédera, à l'issue de la publication de la liste des candidats admis, à l'examen des dossiers de candidature.

VII -	NOMINATION, STAGE ET FORMATION
--------------	---------------------------------------

Les candidats admis au concours externe ou au concours interne sont nommés directeurs des services de greffe stagiaires et accomplissent un stage, appelé « formation statutaire », dont la durée est de 18 mois.

La formation se décompose en deux parties : une première partie composée alternativement d'enseignements théoriques et de stages pratiques, puis une seconde partie qui a pour objectif d'approfondir les fonctions exercées à l'issue du choix des postes.

A l'issue de la formation, les stagiaires sont appelés à choisir, en fonction de leur rang de classement établi en fin de scolarité, leur poste sur une liste déterminée par l'administration. Ils sont ensuite titularisés et classés dans le grade de directeur.

En conséquence, les lauréats aux concours ne pourront obtenir d'information complémentaire au sujet de leur poste d'affectation géographique qu'à l'expiration de leur stage.

VIII -	PROGRAMME DES EPREUVES
--------	------------------------

A - PHASE D'ADMISSIBILITÉ

1° CONCOURS EXTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

ÉPREUVE N° 1 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.

ÉPREUVE N° 2 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

1. Procédure civile et prud'homale

A. La procédure civile

a) Les principes communs à l'ensemble des procédures :

- l'action ;
- la compétence ;
- les parties à l'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- l'intervention ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- le règlement alternatif des conflits : la conciliation et la médiation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- les incidents d'instance ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;

b) Les procédures particulières devant :

- le tribunal judiciaire ;
- la cour d'appel ;
- la Cour de cassation.

B. La procédure prud'homale

- La compétence d'attribution ;
- la compétence territoriale ;
- la saisine du conseil de prud'hommes ;
- l'assistance et la représentation des parties ;
- la recevabilité des demandes ;
- la procédure de conciliation ;
- le conseiller rapporteur ;
- la procédure de jugement ;
- le référé prud'homal ;
- le juge départiteur ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours.

2. Procédure pénale

- L'action publique et l'action civile ;
- la prescription de l'action publique et la prescription de la peine ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquêtes préliminaires et enquêtes de flagrance ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les juridictions d'instruction ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions des mineurs ;
- les voies de recours ;
- la preuve.

3. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

- La Cour de cassation ;
- la cour d'appel ;
- la cour d'assises ;
- le tribunal judiciaire ;
- le conseil de prud'hommes ;
- les juridictions des mineurs.

4. Gestion des ressources humaines

A. Historique et objectifs de la gestion des ressources humaines ;

B. Enjeux stratégiques de la gestion des ressources humaines :

- compétence ;
- efficience ;
- mobilisation des personnels ;
- adaptation aux changements.

C. Les outils de la gestion des ressources humaines :

- indicateurs ;
- bilans sociaux ;
- audits.

2° CONCOURS INTERNE

ÉPREUVE N° 1 (durée : 4 heures ; coefficient 4) :

Pas de programme particulier.

ÉPREUVE N° 2 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

1. Procédure civile et prud'homale

A. La procédure civile

a) Les principes communs à l'ensemble des procédures :

- l'action ;
- la compétence ;
- les parties à l'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;

- l'intervention ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- le règlement alternatif des conflits : la conciliation et la médiation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- les incidents d'instance ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;

b) Les procédures particulières devant :

- le tribunal judiciaire ;
- la cour d'appel ;
- la Cour de cassation.

B. La procédure prud'homale

- La compétence d'attribution ;
- la compétence territoriale ;
- la saisine du conseil de prud'hommes ;
- l'assistance et la représentation des parties ;
- la recevabilité des demandes ;
- la procédure de conciliation ;
- le conseiller rapporteur ;
- la procédure de jugement ;
- le référé prud'homal ;
- le juge départiteur ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours.

2. Procédure pénale

- L'action publique et l'action civile ;
- la prescription de l'action publique et la prescription de la peine ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquêtes préliminaires et enquêtes de flagrance ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les juridictions d'instruction ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions des mineurs ;
- les voies de recours ;
- la preuve.

3. Gestion des ressources humaines

A. Historique et objectifs de la gestion des ressources humaines ;

B. Enjeux stratégiques de la gestion des ressources humaines :

- compétence ;
- efficience ;
- mobilisation des personnels ;
- adaptation aux changements ;d

C. Les outils de la gestion des ressources humaines :

- indicateurs ;
- bilans sociaux ;
- audits.

B - PHASE D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Deux épreuves orales d'admission

ÉPREUVE N° 3 (durée : 30 minutes dont 5 minutes maximum d'exposé ; coefficient 5)

Pas de programme particulier.

ÉPREUVE N° 4 (durée : 15 minutes ; coefficient 3)

Option n° 1 : Finances publiques

A. L'approche globale des finances publiques :

a) Les grands principes juridiques :

- la hiérarchie des normes et les sources juridiques ;
- les principes budgétaires : annualité, unité, spécialité, universalité, sincérité ;
- les principes fiscaux : légalité de l'impôt, égalité et impôt, nécessité de l'impôt ;
- les principes généraux et spécificités de la comptabilité publique (unité de caisse, séparation des ordonnateurs et des comptables) ;

b) Les concepts relatifs aux recettes :

- les catégories de recettes publiques ;
- les prélèvements obligatoires ;
- les dépenses fiscales ;

c) L'endettement public ;

d) Processus et acteurs des finances publiques :

- les administrations financières ;
- les gestionnaires, ordonnateurs et comptables ;
- les organismes et systèmes de contrôles des finances publiques ;

B. Les finances de l'Etat :

a) La loi de finances :

- élaboration et mise en œuvre ;
- la loi organique du 1^{er} août 2001 ;

b) Les ressources de l'Etat :

- les ressources fiscales ;
- les ressources patrimoniales et diverses ;
- la gestion et le financement de la dette de l'Etat ;

c) Les dépenses de l'Etat :

- la nomenclature budgétaire par destination et par nature ;
- les budgets annexes et comptes spéciaux ;
- la portée de l'autorisation budgétaire : globalisation et « fongibilité asymétrique », autorisations d'engagement, crédits de paiement, plafonds d'emploi ;
- la justification des crédits et des dépenses au premier euro ;
- la présentation des objectifs et des résultats des programmes (projets et rapports annuels de performance).

Option n° 2 : Droit de la fonction publique

a) Les principes généraux de la fonction publique :

- les sources du droit de la fonction publique ;
- la notion de statut général ;
- les différentes catégories d'agents publics ;

b) La carrière des agents publics :

- l'entrée dans la fonction publique : conditions d'entrée, modes de recrutement, nomination ;
- le déroulement de la carrière : la notion de carrière, l'évaluation, l'avancement, les positions administratives, la sortie définitive de fonction ;

c) Les droits et obligations des fonctionnaires :

- les obligations de l'agent public, la procédure disciplinaire ;
- les droits : les libertés publiques collectives et individuelles, la rémunération et les droits sociaux ;

d) Les instances consultatives : les comités techniques (CT), les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les commissions administratives paritaires (CAP), le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE).